

Anticiper la cessation de paiements

par **Agnès Bricard**, expert-comptable, et **Xavier Delcros**, avocat à la cour (*)

Les procédures amiables sont exclusives de l'état de cessation des paiements.

Mais cette notion, claire en apparence, est en réalité assez floue, complexe, et a donné lieu à maints débats doctrinaux, et à une jurisprudence abondante. Comment être sûr de l'appréciation qui sera faite ultérieurement d'un état de cessation des paiements? Comment permettre au dirigeant, qui n'est pas toujours un juriste spécialisé, d'appréhender lui-même le moment auquel il pourra demander une procédure amiable, en constatant une difficulté, sans être en cessation des paiements?

Cette approche n'est pas aisée, car la pratique montre que les tribunaux ont parfois une approche différente, notamment si l'on se place dans le cadre de la prévention, des procédures amiables, dans celui des procédures collectives (redressement judiciaire ou liquidation judiciaire), ou dans celui de l'appréciation des sanctions. En effet, dans le cadre de la prévention et des procédures amiables, les présidents de juridiction examineront en premier lieu le passif effectivement exigé: le créancier est-il disposé à attendre, à négocier, ou veut-il «exécuter» son débiteur, en engageant des procédures qui peuvent le paralyser?

CLAIRE EN APPARENCE, LA NOTION DE CESSATION DES PAIEMENTS EST EN RÉALITÉ ASSEZ FLOUE, COMPLEXE, ET A DONNÉ LIEU À MAINTS DÉBATS DOCTRINAUX.

Dans le cadre des procédures collectives, la notion de passif exigible, échu, sera prise en compte. Dans le cadre des sanctions, il sera même possible d'examiner une période remontant à plus de dix-huit mois avant l'ouverture de la procédure collective.

Un outil innovant. Un débat existe bien entendu entre les experts-comptables et les avocats. Les premiers ont effectivement une approche comptable de la cessation des paiements, car ils veulent aider leurs clients à voir clairement leur situation, ce qui paraît légitime. Les avocats rappellent que les débats sur la loi du 25 janvier 1985 ainsi que la jurisprudence ont établi que la cessation des paiements n'est pas une notion purement comptable, mais juridique. Ce débat ne doit pas empêcher la réflexion. C'est la raison pour laquelle les experts-comptables, membres du Centre d'information sur la prévention (CIP), ont élaboré une grille indicative dont l'utilisation permet de passer du passif exigible au passif exigé, et ce, compte par compte. Ces CIP, qui dispensent une information gratuite et confidentielle, ont précisément été créés à la suite du constat qu'il faut renforcer et favoriser la prévention avec les procédures amiables, mandat ad hoc et conciliation, parce

qu'elles sont efficaces (70 % de taux de réussite), mais peu utilisées: Cet outil innovant est accessible sur le site www.entreprise-prevention.com n a pour ambition de sécuriser les chefs d'entreprise en permettant de justifier de leur bonne foi.

(*) Membres du Centre d'Information sur la prévention (CIP).